

VILLE DE  
MOLSHEIM  
- 67120 -

**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**



Séance du **26 mars 2024**

L'an deux mille vingt quatre

Le vingt six mars

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Laurent FURST

Nombre des membres  
du Conseil Municipal élus :

**29**

Nombre des membres  
qui se trouvent en exercice:

**29**

Nombre des membres  
qui ont assisté à la séance :

**26**

Nombre des membres  
présents ou représentés :

**27**

Etaient présents : M. HEITZ P., Mme JEANPERT C., M. STECK G., Mme TETERYCZ S., M. HELLER M., Mme WAGNER-TONNER C., M. ENGEL J., Adjoint

Mmes WOLFF C., DINGENS E., JOERGER-PIVIDORI M., M. MARCHINI P., Mmes GIACONA-WANTZ S., ZIMINSKI T., MM. DERUWEZ Y-L., HITIER N., BACKERT C., Mmes RISBEC S., TUSHA A., MM. LAVIGNE M., CELEPCI A., Mme DIETRICH A., MM ORSAT F., PETER T., Mme DEBLOCK V., M. GILARDOT A.

Absent(s) étant excusé(s) : Mme BAILLY V., M. WEBER J-M, Mme PIETTRE B.

Absent(s) non excusé(s) :

Procuration(s) :  
Mme PIETTRE B. en faveur de M ORSAT F.

Secrétaire de séance :  
Mme TUSHA A.

---

N°001/1/2024

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**25 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

**VU** son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

**DESIGNE**

Mme TUSHA Amélie en qualité de secrétaire de la présente séance.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

---

**N° 002/1/2024****APPROBATION DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE LA SEANCE ORDINAIRE DU 19 DECEMBRE 2023****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****26 POUR****0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-23 et R 2121-9 ;**VU** l'article 29 du Règlement Intérieur ;**APPROUVE**

sans observations le procès-verbal des délibérations adoptées en séance ordinaire du 19 décembre 2023 ;

**ET PROCEDE**

à la signature du registre.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

---

**N°003/1/2024****DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE - ARTICLE L 2122-22 DU CGCT : COMPTE RENDU D'INFORMATION POUR LA PERIODE DU 4<sup>ème</sup> TRIMESTRE 2023**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2122-23 ;**VU** le Règlement Intérieur du Conseil Municipal et notamment ses articles 5.4 & 21 ;**PREND ACTE**du compte rendu d'information dressé par Monsieur le Maire sur les décisions prises en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT à l'appui de la note explicative communiquée à l'Assemblée pour la période du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2023.

**SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 MARS 2024****DELEGATIONS PERMANENTES DU MAIRE****NOTE D'INFORMATION N° 110/4/2023**

Conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et en application de l'article 5-4 du Règlement Intérieur du Conseil Municipal, le Maire est tenu d'informer l'Assemblée de toute décision prise en vertu des pouvoirs de délégation qu'il détient de l'article L 2122-22 du CGCT.

En ce sens, la liste explicative de ces décisions adoptées par l'autorité délégataire, dans les conditions fixées par délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020 modifiée, est reproduite ci-après **pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2023 au 31 décembre 2023.**

Il est rappelé à cet effet que ces informations sont désormais communiquées à l'Assemblée au rythme de parution de l'ensemble des décisions à caractère réglementaire dans le RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA VILLE DE MOLSHEIM, soit par publications trimestrielles.

\*  
\*                      \*

**1° AU TITRE DE L'ARTICLE 1er - MODIFICATION DE L'AFFECTATION DES PROPRIETES COMMUNALES AUX SERVICES PUBLICS MUNICIPAUX**

- NEANT -

**2° AU TITRE DE L'ARTICLE 2<sup>ème</sup> – PROPOSITION DU DELEGATAIRE DU SERVICE PUBLIC POUR FIXER LES TARIFS, REDEVANCES ET DROITS DE ACTIVITES D'ANIMATION ET DES SERVICES ANNEXES DU CAMPING MUNICIPAL****DECISION 18/2023 – DELEGATION N° 2  
FIXANT TARIFS DES SORTIES EXTRASCOLAIRES****LE MAIRE DE LA VILLE DE MOLSHEIM,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 020/1/2023 du 28 mars 2023, statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 2<sup>ème</sup> ;

**CONSIDERANT** l'organisation d'une sortie au Vaisseau le 26 octobre 2023 pour 40 enfants comprenant un prix d'entrée et de transport en car ;

**CONSIDERANT** l'organisation d'une sortie à Instant grimpe le 26 octobre 2023 pour 16 enfants comprenant un prix d'entrée et pas de transport en car ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'organisation de ces sorties il y a lieu de fixer un tarif pour les enfants souhaitant en bénéficier ;

**DECIDE**

**Article 1er** : de fixer, par participant, les tarifs des sorties extrascolaires suivantes :

date	sortie	prestation	tarif fixé
26 octobre 2023	Le Vaisseau	Transport + sortie	3 €
26 octobre 2023	Instant grimpe	sortie	3,50 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : la présente décision sera insérée au registre des décisions du conseil municipal et donnera lieu à un compte rendu auprès de l'assemblée délibérative conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au délégataire et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM pour contrôle de légalité
- Service des finances
- Registre

Fait à MOLSHEIM, le 4 octobre 2023

**DECISION 19/2023 – DELEGATION N° 2**  
**FIXANT TARIFS DES SORTIES EXTRASCOLAIRES**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MOLSHEIM,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 020/1/2023 du 28 mars 2023, statuant sur les délégations permanentes du Maire et notamment son article 2<sup>ème</sup> ;

**CONSIDERANT** l'organisation d'une sortie à la piscine de Mutzig le mercredi 3 janvier 2024 pour 63 enfants comprenant un prix d'entrée et de transport en car ;

**CONSIDERANT** l'organisation d'une sortie à la fabrique à bretzel Boehli le jeudi 4 janvier 2024 pour 40 enfants comprenant un prix d'entrée et de transport en car ;

**CONSIDERANT** l'organisation d'une sortie au marché de Noël d'Obernai le mercredi 20 décembre 2023 pour 63 enfants comprenant un prix de transport en car ;

**CONSIDERANT** que dans le cadre de l'organisation de ces sorties il y a lieu de fixer un tarif pour les enfants souhaitant en bénéficier ;

**DECIDE**

**Article 1er** : de fixer, par participant, les tarifs des sorties extrascolaires suivantes :

date	sortie	prestation	tarif fixé
20/12/2023	Marché de Noël Obernai	Transport	2 €
03/01/2024	Piscine de Mutzig	Transport + entrée	4 €
04/01/2024	Fabrique à Bretzel Boehli	Transport + entrée	6 €

**Article 2<sup>ème</sup>** : la présente décision sera insérée au registre des décisions du conseil municipal et donnera lieu à un compte rendu auprès de l'assemblée délibérative conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales ;

**Article 3<sup>ème</sup>**: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au délégataire et dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MOLSHEIM pour contrôle de légalité
- Service des finances
- Registre

Fait à MOLSHEIM, le 29 novembre 2023

**3° AU TITRE DE L'ARTICLE 3<sup>ème</sup> - EMPRUNTS A COURT, MOYEN ET LONG TERME**

- NEANT -

**4° AU TITRE DE L'ARTICLE 4<sup>ème</sup> - MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET DE SERVICES PASSES DE GRE A GRE ET NON SOUMIS AU C.M.P.**

(VOIR TABLEAU ANNEXE)

**5° AU TITRE DE L'ARTICLE 5<sup>ème</sup> - CONTRATS DE LOCATION, CONCESSIONS PRIVATIVES DU DOMAINE PUBLIC ET CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICES POUR UNE DUREE INFERIEURE A 6 ANS**

- NEANT -

**6° AU TITRE DE L'ARTICLE 6<sup>ème</sup> - CONTRATS D'ASSURANCE**

- NEANT -

**7° AU TITRE DE L'ARTICLE 7<sup>ème</sup> - REGIES DE RECETTES**

- NEANT -

**8° AU TITRE DE L'ARTICLE 8<sup>ème</sup> - DELIVRANCE ET REPRISE DES CONCESSIONS DANS LES CIMETIERES**

<u>Date</u>	<u>Cimetière</u>	<u>N° tombe</u>	<u>Surface</u>	<u>Durée</u>	<u>Redevance</u>
12/10/2023	Route de Dachstein	5787	SL/SP	30 ans	200 €
12/10/2023	Route de Dachstein	5788	DL/SP	15 ans	200 €
12/10/2023	Route de Dachstein	5789	SL/DP	15 ans	200 €
12/10/2023	Route de Dachstein	5790	TL/SP	30 ans	600 €
13/10/2023	Route de Dachstein	5791	DL/SP	30 ans	400 €
13/10/2023	Route de Dachstein	5794	DL/SP	15 ans	200 €
25/10/2023	Route de Dachstein	5796	SL/SP	15 ans	100 €
26/10/2023	Route de Dachstein	5797	SL/SP	30 ans	200 €
27/10/2023	Route de Dachstein	5798	SL/SP	15 ans	100 €
27/10/2023	Route de Dachstein	5800	DL/SP	30 ans	400 €
14/11/2023	Route de Dachstein	5803	DL/SP	30 ans	400 €
14/11/2023	Route de Dachstein	5804	DL/SP	15 ans	200 €
15/11/2023	Route de Dachstein	5807	DL/SP	30 ans	400 €
16/11/2023	Route de Dachstein	5808	SL/DP	15 ans	200 €
17/11/2023	Route de Dachstein	5811	DL/SP	30 ans	400 €
17/11/2023	Route de Dachstein	5813	DL/SP	15 ans	200 €
17/11/2023	Route de Dachstein	5814	DL/SP	15ans	200 €
24/11/2023	Route de Dachstein	5816	SL/SP	15 ans	100 €
28/11/2023	Route de Dachstein	5818	SL/SP	30 ans	200 €
28/11/2023	Route de Dachstein	5819	DL/SP	15 ans	200 €
08/12/2023	Route de Dachstein	5820	DL/SP	30 ans	400 €
08/12/2023	Route de Dachstein	5821	DL/SP	15 ans	200 €

08/12/2023	Route de Dachstein	5824	SL/SP	15 ans	100 €
08/12/2023	Route de Dachstein	5825	SL/SP	15 ans	200 €
08/12/2023	Route de Dachstein	5826	DL/SP	30 ans	400 €
08/12/2023	Route de Dachstein	5827	DL/SP	30 ans	400 €
08/12/2023	Route de Dachstein	5828	SL/SP	30 ans	200 €
08/12/2023	Route de Dachstein	5829	DL/SP	30 ans	400 €
08/12/2023	Route de Dachstein	5830	SL/SP	30 ans	200 €
10/10/2023	ZICH	COL. 002		30 ans	1.200 €
13/10/2023	ZICH	COL. 100		15 ans	600 €
13/10/2023	ZICH	COL 98		15 ans	600 €
27/10/2023	ZICH	COL 101		30 ans	1200 €
08/11/2023	ZICH	COL 102		30	1200 €
08/11/2023	ZICH	5802	SL/DP	15	200 €
15/11/2023	ZICH	5805	SL/DP	30	400 €
15/11/2023	ZICH	5806	SL/DP	30	600 €
18/11/2024	ZICH	COL 94		15	600 €
17/11/2023	ZICH	CAV. 020		30	300 €
17/11/2023	ZICH	5812	SL/DP	30	400 €
21/11/2023	ZICH	COL 89		15	600 €
24/11/2023	ZICH	CAV 022		30	300 €
08/12/2023	ZICH	COL 103		15	600 €
08/12/2023	ZICH	5823	SL/DP	15	200 €

**9° AU TITRE DE L'ARTICLE 9ème – ACCEPTATION DES DONNS ET LEGS**

- NEANT –

**10° AU TITRE DE L'ARTICLE 10ème - ALIENATION DE BIENS MOBILIERS DANS LA LIMITE DE 4.600 €**

- NEANT -

**11° AU TITRE DE L'ARTICLE 11ème - REMUNERATION DES MANDATAIRES DE JUSTICE ET DES EXPERTS**

- NEANT –

**12° AU TITRE DE L'ARTICLE 12ème - OFFRES D'EXPROPRIATION**

- NEANT –

**13° AU TITRE DE L'ARTICLE 13ème - CREATION DE CLASSES DANS LES ECOLES PRIMAIRES ET PREELEMENTAIRES**

- NEANT –

**14° AU TITRE DE L'ARTICLE 14ème - REPRISES DE TERRAINS D'ALIGNEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC**

- NEANT –

**15° AU TITRE DE L'ARTICLE 15<sup>ème</sup> - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN****15.1 DECISIONS DE RENONCIATION**

(VOIR TABLEAU ANNEXE)

**15.2 DECISIONS DE PREEMPTION****DÉCISION**  
**N° 52/2023/DPU****DECISION PORTANT MISE EN OEUVRE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN  
PAR MONSIEUR LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MOLSHEIM****PARCELLE CADASTREE SECTION 27 N°135 – 24 RUE DES ROMAINS –  
QUARTIER ZICH**

**VU** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L. 210-1 et suivants, R. 210 et suivants et L. 300-1 ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment le 15° de l'article L. 2122-22 ;

\*\*\*\*\*

**VU** la délibération du Conseil municipal de la commune de MOLSHEIM relative à la transformation du Plan d'Occupation des Sols (POS) en Plan Local d'Urbanisme (PLU) en date du 8 juin 2009, portant extension du droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et NA, et les délibérations complémentaires relatives à la transformation du POS en PLU des 17 mars et 22 juin 2015, du 26 juin 2016 ;

**VU** la délibération n° 008/1/2017 du 20 mars 2017 approuvant le PLU de la commune de MOLSHEIM ;

**VU** la délibération n° 009/1/2017 du 20 mars 2017 "Plan Local d'Urbanisme - Droit de Préemption Urbain – modification" ;

**VU** la délibération n° 133/6/2022 du 20 décembre 2022 approuvant la modification numéro 1 du PLU de la commune de MOLSHEIM ;

**VU** le PLU de la commune de MOLSHEIM et sa modification en date respectivement du 20 mars 2017 et 20 décembre 2022, et notamment le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, modifiée par délibération n° 053/3/2021 du 29 juin 2021, statuant sur les délégations permanentes du Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 15<sup>ème</sup> ;

\*\*\*\*\*

**VU** le plan topographique dessiné le 28 septembre 1983 par le maître d'œuvre André FEHLBAUM annexé à la présente, ainsi que les documents d'études antérieurs relatifs au lotissement du ZICH ;

**VU** l'étude urbaine réalisée consécutivement à la délibération n°033/3/2005 adoptée le 24 mars 2005 décidant la mise en œuvre d'une étude urbaine sur une zone localisée dénommée « quartier du ZICH » ;

**VU** les perspectives de développement urbain et le projet d'aménagement de la commune dans ce secteur ;

- VU** la politique suivie d'acquisition foncière mise en œuvre par la commune de MOLSHEIM dans le secteur du « quartier du ZICH » aux fins de concrétiser cette opération d'aménagement d'ensemble :
- Traduites par des acquisitions amiables sur les dernières années par :
    - Délibération du conseil municipal n° 160/6/2006 et n°161/6/2006 du 15 décembre 2006 ;
    - Délibération du conseil municipal n°127/6/2007 du 16 novembre 2007 ;
    - Délibération du conseil municipal n°005/1/2009 du 6 février 2009 ;
    - Délibération du conseil municipal n°083/4/2012 du 29 juin 2012 ;
    - Délibération du conseil municipal n°063/3/2013 du 28 juin 2013 ;
    - Délibération du conseil municipal n°057/3/2017 du 19 juin 2017 ;
    - Délibération du conseil municipal n°027/2/2021 du 6 avril 2021 ;
  - Par des acquisitions par exercice du droit de préemption urbain :
    - Décision n° DPU/31/2012 portant mise en œuvre du droit de préemption urbain – parcelle section 27 numéro 705/60 – Rue des Romains ;
    - Décision n° DPU/15/2015 portant mise en œuvre du droit de préemption urbain – ensemble parcellaire section 3 – ZICH ;
    - Décision n° DPU/45/2021 portant mise en œuvre du droit de préemption urbain – parcelles 126/32 – 166/32 – 243/32

\*\*\*\*\*

- VU** la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) de Maître Floriane de DAMAS, notaire à MOLSHEIM, en date du 1<sup>er</sup> septembre 2023, réceptionnée le 06 septembre 2023, portant sur un bien situé à MOLSHEIM (67120) au 24 rue des Romains, parcelle cadastrée section 27 n°135, et dont le prix est de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000,00 €) ;
- VU** l'avis du Service du Domaine n° 2023-67300-73616 du 19 octobre 2023, retenant la valeur vénale conforme au prix proposé par l'acheteur ;

\*\*\*\*\*

**CONSIDERANT** que l'article L. 210-1 du code de l'urbanisme dispose que « *les droits de préemption institués par le présent titre sont exercés en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L. 300-1, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels, ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement (...)* » ; qu'aux termes de l'article L. 300-1 du même code : « *Les actions ou opérations d'aménagement ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels* » ; qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions qu'une décision de préemption est légalement justifiée dès lors que l'action ou l'opération qui la fonde, est engagée dans l'intérêt général et répond à l'un des objets définis à l'article L. 300-1, alors même que, eu égard à cet objet, elle ne s'accompagne d'aucune mesure d'urbanisation ni d'aucune réalisation d'équipement ;

**CONSIDERANT** que le quartier du ZICH, constitué de plusieurs parcelles non bâties, dans un secteur à urbaniser représentant une « dent creuse », est situé à proximité immédiate de l'hyper centre, et des principaux équipements collectifs de la Ville ; que ce lotissement est identifié comme le seul espace de développement urbain intra-muros disponible ;

**CONSIDERANT** que le quartier du ZICH constitue une zone de développement du tissu urbain stratégique ;

**CONSIDERANT** qu'à cet égard la Ville de Molsheim a réalisé des études d'aménagement urbain et défini des lignes directrices de développement visant à garantir un équilibre de densité, en cohérence avec les ouvrages d'infrastructures (dimensionnement des voiries, des réseaux secs etc.) et la capacité d'accueil des équipements publics avoisinants ; que l'ancienneté des études est notamment attestée par un plan d'électrification « du lotissement ZICH 1<sup>ère</sup> tranche » de 1975 et un plan topographique dessiné dès le 28 septembre 1983 par le maître d'œuvre André FEHLBAUM ;

**CONSIDERANT** que le Conseil municipal a, par délibération n°033/3/2005 du 24 mars 2005, sollicité une étude de développement urbain visant à définir les orientations d'aménagement du quartier du ZICH ;

**CONSIDERANT** que les études de développement urbain réalisées de 2006 à 2009 ont fixé pour objectifs que le quartier du ZICH reste éminemment résidentiel, avec une densité limitée pour garantir la qualité de vie ; que l'étude d'esquisse et l'avant-projet ont fixé les principes d'aménagement par tracés parcellaires et densifications par zones ; que selon les plans directeurs élaborés en 2009 ci-annexés, deux zones ont été dissociées : d'une part des zones d'habitats individuels, dans la continuité des franges bâties actuelles, et d'autre part, des zones d'immeubles collectifs, dont un pôle central à créer ;

**CONSIDERANT** que les orientations des études de développement du quartier du ZICH ont été reprises dans le Plan Local d'Urbanisme ; d'une part le Projet d'aménagement et de développement durables a fixé des objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain, parmi lesquels la favorisation de l'utilisation des espaces non bâtis à l'intérieur du tissu urbain et la pérennisation de l'équilibre entre la construction de logements collectifs ou intermédiaires et de maisons individuelles, ainsi que le prolongement des espaces de circulation urbains ; d'autre part les Orientations d'Aménagement et de Programmation définissent pour le secteur 1AUB du quartier du ZICH une localisation préférentielle pour les formes urbaines plus denses, constituant une reprise des plans directeurs de 2008 ;

**CONSIDERANT** que ces principes d'aménagement pérennisent l'équilibre entre la construction de logements collectifs ou intermédiaires et de maisons individuelles dans le quartier du ZICH et créent une identité propre à chaque frange, qu'au surplus, ce zonage permet de dissocier la typologie des voiries et des réseaux secs ;

**CONSIDERANT** que ces principes d'aménagement prévoient notamment le prolongement de la rue Constantin, en direction de la rue des remparts, pour former un espace vert au centre du périmètre mentionné ci-dessus ;

**CONSIDERANT** que conformément à l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, ces principes d'aménagement participent à la mise en œuvre d'un projet urbain, à la politique locale de l'habitat et à une mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti ;

**CONSIDERANT** que pour respecter ces orientations, la Ville de Molsheim mène une politique active de vente et de préemption dans le quartier du ZICH ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte des principes d'aménagement urbains adoptés pour le quartier du ZICH que la parcelle cadastrée section 27 n°135 se situe directement sur le périmètre des études de développement urbain réalisées et notamment celle du 17 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** qu'il résulte de ces mêmes études que la parcelle cadastrée section 27 n°135 se trouve directement sur le prolongement de la rue Constantin, destinée à être connectée avec la rue des remparts ;

**CONSIDERANT** que la préemption de la parcelle cadastrée section 27 n°135, destinée à prolonger la rue Constantin, vise à poursuivre le projet d'aménagement du quartier du ZICH, et présente de ce fait, un intérêt général ;

**CONSIDERANT** que les fonds nécessaires à l'exercice du droit de préemption urbain ont été ouverts au budget primitif de la Ville pour l'exercice 2023 à hauteur D'UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 euros).

## **DÉCIDE**

**ARTICLE 1** : Monsieur le Maire de MOLSHEIM exerce son droit de préemption urbain sur :

- La parcelle cadastrée section 27 n°135 ;
- objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 06 septembre 2023.

**ARTICLE 2** : Le droit de préemption est exercé en vue de respecter les principes d'aménagement adoptés dans le quartier du ZICH, participant à la mise en valeur du patrimoine bâti et non bâti.

**ARTICLE 3** : Est offert le prix estimé dans la déclaration d'intention d'aliéner de TROIS CENT TRENTE MILLE EUROS (330 000,00 €).

**ARTICLE 4** : Conformément à l'article 1583 du code civil, la vente est réputée parfaite et la propriété est acquise de droit à l'acheteur à l'égard du vendeur, dès qu'on est convenu de la chose et du prix, quoique la chose n'ait pas encore été livrée ni le prix payé ;

**ARTICLE 5** : Un acte authentique constatant le transfert de propriété est établi dans un délai de TROIS (3) mois à compter de la notification de la présente décision d'acquérir le bien au prix ;

**ARTICLE 6** : Le prix d'acquisition est payé ou, en cas d'obstacle au paiement, consigné dans les QUATRE (4) mois qui suivent la notification de la présente décision d'acquérir le bien au prix, en cas de non-respect du présent délai le vendeur peut aliéner librement son bien ;

**ARTICLE 7** : La présente décision est transmise au représentant de l'Etat, affichée sur les panneaux de la commune, et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception :

- Au Notaire
- Aux propriétaires
- Aux acquéreurs évincés

**ARTICLE 8** : La présente décision est inscrite au registre des préemptions.

Fait à MOLSHEIM, le 26 octobre 2023

**16° AU TITRE DE L'ARTICLE 16ème - DEFENSE DES INTERETS DE LA COMMUNE DANS LES ACTIONS EN JUSTICE**

**DECISION N° 20/2023 – DELEGATION 16**

**PORTANT MANDAT DE REPRESENTATION PAR UN AVOCAT  
DANS LE LITIGE QUI OPPOSE LA VILLE DE MOLSHEIM  
À MADAME Audrey SCHEUER DANS LE CADRE  
DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DE LA PARCELLE  
SECTION 27 - PARCELLE 135  
24 RUE DES ROMAINS – QUARTIER DU ZICH**

**LE MAIRE DE LA VILLE DE MOLSHEIM,**

VU le code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1<sup>er</sup> juillet 2020, modifiée par délibération n° 053/3/2021 du 29 juin 2021, statuant sur les délégations permanentes du Maire en application des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article 16 ;

VU la notification du 18 décembre 2023 de la requête en référé contre la décision 52/2023/DPU du 26 octobre 2023 ;

**CONSIDERANT** la nécessité de requérir les conseils d'un avocat en la matière ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

de missionner le cabinet OLSZAK & LEVY - 3 Rue Grandidier, 67000 Strasbourg, afin de représenter la ville, dans le cadre du contentieux en cours visé par la présente.

**Article 2 :**

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Au cabinet OLSZAK & LEVY
- Service des finances
- Service des affaires juridiques
- Registre

Fait à MOLSHEIM, le 22 décembre 2023

**17° AU TITRE DE L'ARTICLE 17ème - REGLEMENT DES CONSEQUENCES DOMMAGEABLES DANS LE CADRE DE SINISTRES**

- NEANT -

**18° AU TITRE DE L'ARTICLE 18ème – AVIS DE LA COMMUNE PREALABLEMENT AUX OPERATIONS MENEES PAR UN ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER LOCAL**

- NEANT -

**19° AU TITRE DE L'ARTICLE 19ème – REALISATION DE LIGNE DE TRESORERIE SUR LA BASE D'UN MONTANT MAXIMUM FIXE A 5 MILLIONS D'EUROS**

- NEANT -

**20° AU TITRE DE L'ARTICLE 20ème – EXERCICE AU NOM DE LA COMMUNE DU DROIT DE PREMPTION DEFINI PAR L'ARTICLE L 214-1 DU CODE DE L'URBANISME DANS LES LIMITES DU ZONAGE.**

- NEANT -

**21° AU TITRE DE L'ARTICLE 21ème - DROITS DE PRIORITE DEFINI AUX ARTICLES L 240-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'URBANISME**

- NEANT -

**22° AU TITRE DE L'ARTICLE 22ème – AUTORISATION A LA REALISATION DE DIAGNOSTICS D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE PRESCRITS POUR LES OPERATIONS D'AMENAGEMENT OU DE TRAVAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

- NEANT -

**23° AU TITRE DE L'ARTICLE 23ème – AUTORISATION AU NOM DE LA COMMUNE DE RENOUVELLER L'ADHESION AUX ASSOCIATIONS DONT ELLE EST MEMBRE**

- NEANT -

**24° AU TITRE DE L'ARTICLE 24ème – DEMANDE A TOUT ORGANISME FINANCEUR, PUBLIC OU PRIVE D'ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS POUR TOUT PROJET OU OPERATION**

- NEANT -

**25° AU TITRE DE L'ARTICLE 25ème – DEPOT DES DEMANDES D'AUTORISATION D'URBANISME RELATIVES A LA DEMOLITION ET A LA TRANSFORMATION OU A L'EDIFICATION DES BIENS MUNICIPAUX**

- NEANT -

\*

\* \*

Il est rappelé in fine que les décisions adoptées par le Maire en qualité de délégué des attributions qu'il détient selon l'article L 2122-22 du CGCT sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du Conseil Municipal.

A cet effet, elles prennent notamment rang, au fur et à mesure de leur adoption, dans le registre des délibérations du Conseil Municipal.

MOLSHEIM, le 18 mars 2024

**LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICE**

**MARCHES DE TRAVAUX, DE FOURNITURES ET SERVICES PASSES DE GRE A GRE**

(Période du 01/10/2023 au 31/12/2023)

Opérations	Lot	Titulaire	Date de notification	Montant HT
Assurance dommages aux biens	Unique	Infructueux		
Fourniture et pose nouvelle chaudière à la Médiathèque	Unique	SANICHAUF - 57	16-nov.-23	41 263,67 €
Travaux d'aménagement de la rue de Lorraine	Unique	EIFFAGE ROUTE NORD EST - 67120	29-nov.-23	109 761,20 €
Maîtrise d'œuvre restructuration extension de l'école maternelle de la Bruche	Unique	Grpt M ASSOCIES - 67120	30-nov.-23	365 500,00 €

Contrat signé  
avec GROUPAMA  
pour 2024

<b>DROIT DE PREEMPTION URBAIN</b>
-----------------------------------

**DECISIONS DE RENONCIATION**  
(Période du 01/10/2023 au 31/12/2023)

Date récep.	Date D.I.A.	Numéro	Lieu(x) concerné(s)				Nature du bien	Usage du bien	Décision
			Section	Parcelle	Lieu-dit/Adresse	Contenance totale au sol (ares)			
12/09/2023	08/09/2023	46/2023	11	38	6 rue du Commandant Schweisguth	3.32	Propriété bâtie	Habitation	02/10/2023
14/09/2023	08/09/2023	47/2023	9	468/16	rue des Vergers	0.09	Propriété bâtie	Dépendance	02/10/2023
14/09/2023	11/09/2023	48/2023	41	337/92	11 route Ecospace	145,48	Propriété bâtie	Professionnel	02/10/2023
15/09/2023	13/09/2023	49/2023	9	302/122	Brunzmatt	0.40	Lot de copropriété	Habitation	02/10/2023
			9	304/124	Brunzmatt	0.84			
			9	306/125	Brunzmatt	0.30			
			9	308/129	Brunzmatt	8.48			
			9	363/120	4 rue d'Altorf	11.41			
			9	364/120	4 rue d'Altorf	0.32			
03/10/2023	29/09/2023	50/2023	49	472/93	Molsheim	5.92	Propriété bâtie	Habitation	20/10/2023
12/10/2023	10/10/2023	51/2023	11	1/18	Avenue de la Gare	6.14	Propriété bâtie	Habitation	20/10/2023
31/10/2023	26/10/2023	53/2023	50	495/8	BRUENNEL	0.59	Non bâti	Professionnel	13/11/2023
			50	496/8	BRUENNEL	1.32			
19/10/2023	12/10/2023	54/2023	37	134/108	1 rue Mercedes Benz	40.00	Propriété bâtie	Professionnel	13/11/2023
02/11/2023	25/10/2023	55/2023	6	7	11 route de Dachstein	5.29	Propriété bâtie	Professionnel	13/11/2023
16/11/2023	16/11/2023	56/2023	27	762/160	rue des Etangs	0.81	Non bâti	Terrain nu	28/11/2023
06/11/2023	03/11/2023	57/2023	17	137	12 rue du Général Leclerc	1.27	Propriété bâtie	Garage	28/11/2023
			17	138	12 rue du Général Leclerc	8.27			
14/11/2023	10/11/2023	58/2023	9	467/1	12 rue des Vergers	2.25	Propriété bâtie	Habitation	28/11/2023
			9	367/1	Grassweg	0.64			
24/11/2023	21/11/2023	59/2023	1	152	12 rue de Saverne	0,76	Lot de copropriété	Mixte (habitation et commercial)	15/12/2023
30/11/2023	24/11/2023	60/2023	49	556/116	15 rue de Savoie	3,91	Propriété bâtie	Habitation	15/12/2023
29/11/2023	27/11/2023	61/2023	5	149/56	3 avenue de la Gare	3.40	Propriété bâtie	Mixte (habitation et commercial)	15/12/2023
08/12/2023	07/12/2023	62/2023	13	17	1 rue du Chanoine Gass	6.31	Propriété bâtie	Habitation	15/12/2023

<b><u>TENEUR DES DISCUSSIONS</u></b>
--------------------------------------

- NEANT -

---

<b>N° 004/1/2024</b>	<b>COOPERATION INTERCOMMUNALE – COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG :</b>
<b><u>VOTE A MAIN LEVEE</u></b>	<b>MODIFICATION DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT :</b>
<b>0 ABSTENTION</b>	<b>EXTENSION DES COMPETENCES – MODIFICATIONS STATUTAIRES</b>
<b>27 POUR</b>	
<b>0 CONTRE</b>	

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 28 janvier 2002 portant adhésion de la Commune de WOLXHEIM, extension des compétences, changement de dénomination et modification des statuts de la Communauté de Communes de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 2 août 2002 portant adhésion de la Commune d'AVOLSHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2002 portant adhésion de la Commune de DUPPIGHEIM, extension des compétences et modification des statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2003 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2003 portant adhésion de la Commune de DUTTLENHEIM, extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 portant transfert du siège et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 2006 portant modifications statutaires et des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, suite à la définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 2007 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 16 février 2009 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 23 juin 2010 portant suppression de compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2011 portant toilettage des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2012 portant adhésion, avec effet au 1<sup>er</sup> mai 2012, de la Commune de STILL et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 20 février 2013 portant extension du périmètre de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG aux Communes de HEILIGENBERG, NIEDERHASLACH et OBERHASLACH, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2014, et modification corrélative de ses Statuts ;

- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2014 portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 24 décembre 2014 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2016 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 14 février 2017 portant mise en conformité partielle des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2017 portant modification des compétences et mise en conformité des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2018 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 octobre 2020 portant suppression et modification de compétences, et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juin 2021 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 20 octobre 2023 portant extension des compétences et modification des Statuts de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;

#### CONCERNANT L'EXTENSION DES COMPETENCES

- VU les Statuts de la Communauté de Communes et notamment son article 6 portant sur ses compétences ;
- VU la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;
- VU la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;
- VU la délibération N° 23-106 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes, en date du 21 décembre 2023, portant extension des compétences de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et L.5211-20 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
accepte**

de doter la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG de la compétence intitulée « **Habilitation à mener, par convention à titre gratuit, tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics et/ou accords-cadres, dans le cadre de groupements de commandes constitués entre les communes membres de la Communauté de Communes ou entre les communes membres et la Communauté de Communes, selon les modalités de l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales** »,

**CONCERNANT L'ADOPTION DES NOUVEAUX STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

**CONSIDERANT** que le paragraphe I de la présente délibération constitue une modification statutaire importante de la Communauté de Communes ;

**VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la Coopération Intercommunale ;

**VU** la loi N° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-17 à L.5211-20 ;

**VU** la délibération N° 23-107 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG, en date du 21 décembre 2023, adoptant ses nouveaux Statuts ;

**VU** dans ce contexte, la rédaction de ces Statuts intégrant l'extension des compétences susvisée ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Maire ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**à l'unanimité  
adopte**

les **NOUVEAUX STATUTS de la Communauté de Communes**, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

**STATUTS DE LA**  
**COMMUNAUTE DE COMMUNES**  
**DE LA**  
**REGION DE MOLSHEIM-MUTZIG**

- 21<sup>ème</sup> édition -  
Délibération N° 23-107 du 21 décembre 2023

# SOMMAIRE

<b><u>CHAPITRE I</u></b>	<b>:</b>	<b>DISPOSITIONS GENERALES</b>
<b><u>CHAPITRE II</u></b>	<b>:</b>	<b>OBJET</b>
<b><u>CHAPITRE III</u></b>	<b>:</b>	<b>ADMINISTRATION</b>
<b><u>CHAPITRE IV</u></b>	<b>:</b>	<b>L'ORGANE EXECUTIF</b>
<b><u>CHAPITRE V</u></b>	<b>:</b>	<b>DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES</b>
<b><u>CHAPITRE VI</u></b>	<b>:</b>	<b>DISPOSITIONS DIVERSES</b>

# **STATUTS**

## **CHAPITRE I** **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 1 : DEFINITION**

*(Article L. 5214-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La communauté de communes est un établissement public de coopération intercommunale regroupant plusieurs communes.

Elle a pour objet d'associer des communes au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

### **ARTICLE 2 : CONSTITUTION**

La communauté de communes regroupe les communes de ALTORF, AVOLSHEIM, DACHSTEIN, DINSHEIM-sur-BRUCHE, DORLSHEIM, DUPPIGHEIM, DUTTLENHEIM, ERGERSHEIM, ERNOLSHEIM-BRUCHE, GRESSWILLER, HEILIGENBERG, MOLSHEIM, MUTZIG, NIEDERHASLACH, OBERHASLACH, SOULTZ-les-BAINS, STILL et WOLXHEIM, qui adhèrent aux présents statuts.

### **ARTICLE 3 : DENOMINATION**

La communauté de communes prend la dénomination de :

**«Communauté de Communes de la Région de MOLSHEIM-MUTZIG»**

### **ARTICLE 4 : SIEGE**

*(Article L. 5211-5 IV du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le siège de la communauté de communes est fixé 2, route Ecospace à MOLSHEIM.

Il pourra être transféré sur décision du conseil communautaire.

Le conseil communautaire se réunit à son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une de ses communes membres *(Article L. 5211-11 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

### **ARTICLE 5 : DUREE**

*(Article L. 5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

## **CHAPITRE II** **OBJET**

### **ARTICLE 6 : COMPETENCES**

La communauté de communes exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

*(Article L. 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

**Article 6.1. : Compétences obligatoires**

- Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.
- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme sans préjudice de l'animation touristique qui est une compétence partagée, au sens de l'article L. 1111-4, avec les communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre.
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement :
  - 1° Aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
  - 2° Entretien et aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau,
  - 5° Défense contre les inondations et contre la mer,
  - 8° Protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.
- Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° et 3° de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.
- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.
- Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.
- Eau, sans préjudice de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert de compétences eau et assainissement aux communautés de communes.

**Article 6.2. : Compétences supplémentaires revêtues d'un intérêt communautaire**

- Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire
  - Entretien, gestion et réalisation des travaux d'aménagement, de réhabilitation et d'extension des piscines.
- Action sociale d'intérêt communautaire
  - Participation financière à la gestion d'une épicerie sociale.
  - Création et gestion d'un relais d'assistantes maternelles.
  - Participation financière à la Mission Locale du Bassin d'Emploi MOLSHEIM-SCHIRMECK.
- Création et gestion de maisons de services au public.

**Article 6.3. : Autres compétences supplémentaires**

- Création, aménagement et entretien des liaisons cyclables.
- Installation, gestion et entretien de bornes de recharges pour véhicules électriques.
- Création et gestion d'une banque de matériel intercommunale.
- Elaboration, gestion et exploitation d'un Système d'Information Géographique intercommunal.
- Gestion des eaux pluviales urbaines, au sens de l'article L. 2226-1.
- Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement.
- Organisation de la mobilité au sens des articles L. 1231-1 et suivants du Code des Transports.
- Aménagement numérique du territoire : participation financière aux infrastructures et réseaux de télécommunication à très haut débit.
- Participation financière à la mise en œuvre d'actions et de moyens incitatifs en faveur de l'emploi ainsi qu'en faveur de l'implantation, de l'accueil et du maintien des entreprises.

- En matière touristique :
  - la création, la mise en place de circuits touristiques intercommunaux et l'entretien de leur signalétique,
  - l'instauration et la gestion de la taxe de séjour sur son territoire,
  - l'acquisition, le développement et la gestion du site du Fort de MUTZIG,
  - la création, la gestion et l'entretien d'aires de camping-cars.
- Actions de communication destinées à renforcer l'image de la communauté de communes.
- Habilitation à mener, par convention à titre gratuit, tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un ou plusieurs marchés publics et/ou accords-cadres, dans le cadre de groupements de commandes constitués entre les communes membres de la communauté de communes ou entre les communes membres et la communauté de communes, selon les modalités de l'article L. 5211-4-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Habilitation à conventionner dans le cadre de ses compétences avec des communes non membres, selon les modalités de l'article L. 5211-56 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

## **CHAPITRE III** **ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 7 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

*(Articles L. 5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales et L. 273-11 du Code Electoral)*

La communauté de communes est administrée par un organe délibérant composé de délégués des communes membres élus dans le cadre de l'élection municipale au suffrage universel direct pour toutes les communes dont le conseil municipal est élu au scrutin de liste, dans les conditions fixées par la loi.

Les conseillers communautaires représentant les communes de moins de 1.000 habitants sont les membres du conseil municipal désignés dans l'ordre du tableau.

*(Article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Au plus tard au 31 août de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux, il est procédé à la fixation du nombre de sièges que comptera le conseil communautaire ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ce nombre et cette répartition des sièges seront constatés par arrêté du représentant dans le département.

## **CHAPITRE IV** **L'ORGANE EXECUTIF**

### **ARTICLE 8 : LE PRESIDENT**

*(Article L. 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

*Le Président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général, au directeur général des services techniques des établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret et au directeur général adjoint dans les établissements publics de coopération intercommunale dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

Le Président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire.

#### **ARTICLE 9 : LE BUREAU**

*(Article L. 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le bureau est composé du président et des vice-présidents.

*Le Président et le Bureau peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :*

- 1°) du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,*
- 2°) de l'approbation du compte administratif,*
- 3°) des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L. 1612-15,*
- 4°) des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,*
- 5°) de l'adhésion de l'établissement à un établissement public.*

## **CHAPITRE V** **DISPOSITIONS FINANCIERES ET PATRIMONIALES**

#### **ARTICLE 10 : REGIME FISCAL**

La communauté de communes adopte le double régime de la taxe additionnelle et de la fiscalité professionnelle de zone.

Les différents taux de ces taxes seront déterminés conformément aux dispositions réglementaires en la matière.

#### **ARTICLE 11 : RESSOURCES**

*(Article L. 5214-23 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Les recettes de la communauté de communes comprennent :

- 1°) le produit de la fiscalité directe additionnelle,*
- 2°) le produit de la taxe professionnelle de zone,*
- 3°) le revenu des biens, meubles ou immeubles de la communauté de communes,*
- 4°) les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou en échange d'un service rendu,*
- 5°) les subventions de l'Etat, de la Région, du Département et des communes,*
- 6°) le produit des dons et legs,*
- 7°) le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,*
- 8°) le produit des emprunts.*

**ARTICLE 12 : TRANSFERTS PATRIMONIAUX**

*(Article L. 5214-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Les biens, meubles ou immeubles, équipements et services publics, ainsi que les droits et obligations qui leur sont attachés, de même que l'actif et le passif des vocations intégrées du SIVOM de MOLSHEIM-MUTZIG et Environs se rapportant à des compétences transférées à la communauté de communes sont transférés de plein droit à la communauté de communes.

<b><u>CHAPITRE VI</u></b> <b><u>DISPOSITIONS DIVERSES</u></b>
--

**ARTICLE 13 : AGENT COMPTABLE**

Les fonctions de receveur de la communauté de communes sont assurées par Monsieur le Comptable Public assignataire du Service de Gestion Comptable d'ERSTEIN.

**ARTICLE 14 : REGLEMENT INTERIEUR**

Un règlement intérieur précise les modalités de fonctionnement de la communauté de communes.

**ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS****Article 15.1. : Modification du périmètre**

*(Articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

La modification du périmètre de la communauté de communes peut être admise avec le consentement du conseil.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification du périmètre. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable en cas d'extension de périmètre et défavorable en cas de retrait d'une commune.

La décision d'admission ou de retrait de communes, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'y oppose.

Les conditions d'admission ou de retrait des communes sont définies par le conseil communautaire.

**Article 15.2. : Modifications statutaires**

*(Article L. 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

Le conseil communautaire délibère sur les modifications statutaires autres que le transfert de compétences, la modification du périmètre et autres que celles relatives à la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant et à la dissolution de l'établissement.

La délibération du conseil est notifiée aux maires de chacune des communes associées.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification, prise par le représentant de l'Etat dans le Département, est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, à savoir par deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressés représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population.

**ARTICLE 16: ADHESION A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION  
INTERCOMMUNALE**

*(Article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales)*

L'adhésion de la communauté de communes à un établissement public de coopération intercommunale est subordonnée à une délibération prise à la majorité simple du conseil communautaire.

A Molsheim, le 21 décembre 2023

Molsheim le 26/3/2024  
Le Maire  
Laurent FURST



Le Président,  
Laurent FURST



**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 005/1/2024

**JARDINS FAMILIAUX – ACQUISITIONS FONCIERES****VOTE A MAIN LEVEE****2 ABSTENTIONS****25 POUR****0 CONTRE****-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L 1111-1 et L 1212-7 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1311-9 et suivants et L 2541-12 ;

**VU** les courriers des propriétaires des parcelles 35 et 132 section 52, des 5 et 7 janvier 2024 (GED n° 73742 et 73766) ;

**VU** le courrier de la Chambre d'agriculture d'Alsace du 7 novembre 2023 (GED n° 73025) ;

**CONSIDERANT** l'opportunité pour la ville de se rendre propriétaire d'un ensemble foncier permettant d'aménager, sous forme de jardins familiaux, des lots à destination des habitants de la commune en vue d'y cultiver des potagers ;

**CONSIDERANT** qu'eu égard au montant de la vente proposée la consultation préalable des services du Domaine n'est pas requise ;

**1- Sur l'acquisition de l'ensemble foncier****1-1. DECIDE**

l'acquisition auprès des propriétaires des parcelles cadastrées comme suit :

<b>SECTION</b>	<b>PARCELLE</b>	<b>CONTENANCE</b>
52	132	40,88 ares
52	159	82,24 ares
52	160	41,35 ares
	total	164,47 ares

**1-2. FIXE**

le prix net d'acquisition à 650 € l'are, soit pour l'ensemble foncier un prix net d'achat de 106 905,50 €

**1-3. DONNE**

tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, pour signer tout document concourant à la présente acquisition foncière.

**2- Sur les indemnités d'éviction****2-1. DECIDE**

de résilier le bail agricole en cours sur les parcelles visées par la présente acquisition, afin qu'elles soient libres de tout droit

**2-2. FIXE**

l'indemnité d'éviction à verser à l'exploitant en place, conformément aux éléments transmis par la Chambre d'agriculture d'Alsace à 114,10 € l'are soit pour les deux parcelles un total de 18 766,03 €

**2-3. DONNE**

tous pouvoirs à Monsieur le Maire ou son adjoint délégué, pour signer tout document concourant à la libération des parcelles acquises et au versement des indemnités règlementairement prévues.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 006/1/2024

**CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC DE PARCELLES  
INCLUSES DANS LE DOMAINE PRIVE COMMUNAL**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION  
27 POUR  
0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2541-12-7° ;

**CONSIDERANT** que la Ville de Molsheim est propriétaire de terrains faisant partie de son domaine privé et qui sont inclus dans les voies communales et places publiques, suite à l'élargissement, au redressement de voiries existantes ou à la création de nouvelles voies ;

**CONSIDERANT** qu'il convient d'intégrer lesdits terrains dans le Domaine Public Communal ;

**SUR AVIS ET PROPOSITION** des Commissions Techniques ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

de classer dans le Domaine Public Communal les parcelles suivantes :

<b>SECTION</b>	<b>PARCELLE</b>	<b>CONTENANCE</b>	<b>LIEUDIT</b>
2	158	49	Rue Ettore BUGATTI
4	331	65	ZICH
4	333	7	ZICH
4	357	71	ZICH
5	260	15	Rue du Mal KELLERMANN
6	80	3648	Rue des Sports
6	102	2665	HOLZPLATZ
6	110	46	HOLZPLATZ
6	114	1033	HOLZPLATZ

6	116	21	Rue des Sports
6	125	23	Ville
6	127	4	Ville
6	141	3	Ville
6	145	8	Ville
6	146	4	Ville
27	542	12	Rue des Romains
28	288	51	ZICH
28	314	5	Rue de Dachstein
28	316	25	Rue de Dachstein
28	318	5	Ligne de chemin de Fer
28	339	146	ROUTE de Dachstein
28	339	146	Ville
28	341	205	Ville
41	590	13	ALTDORFERWEG
50	393	24	BRUENNEL
50	422	1274	BRUENNEL
50	428	9	BRUENNEL

### CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué de procéder consécutivement à la radiation du Livre Foncier des parcelles ci-dessus référencées.

### TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 007/1/2024

**TARIFS DES SERVICES MUNICIPAUX – DROITS DE PLACE ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

### VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION  
27 POUR  
0 CONTRE

### ----- LE CONSEIL MUNICIPAL,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2331-2-12° ;

**VU** ses délibérations antérieures et notamment celle du 14 décembre 2015 (n°113/6/2015) ;

**CONSIDERANT** ainsi et d'autre part que l'assemblée délibérante reste souveraine pour procéder, le cas échéant, à des réajustements motivés, soit par des impératifs économiques, soit par de simples nécessités pratiques ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies du 12 mars 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**FIXE**

**Avec effet au 1<sup>er</sup> avril 2024,**

à 15 € par année les « autres droits d'occupation du domaine public » (place de l'hôtel de ville)

**Avec effet au 1er janvier 2025,**

à 7 € le m<sup>2</sup> par saison les droits de place des terrasses des commerçants sédentaires sur le domaine public

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

N° 008/1/2024

**MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS AU 01/04/2024**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code Général de la Fonction Publique ;

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs qui doit obéir au principe de sincérité, prévoit les postes susceptibles d'être pourvus en cours d'année budgétaire, notamment pour tenir compte des remplacements et des évolutions de carrière ;

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024 doit prévoir les ouvertures de postes nécessaires au recrutement, à la nomination et aux évolutions de carrière des agents en lien avec les crédits prévus au Budget Primitif ;

**CONSIDERANT** que le tableau des effectifs a été présenté au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 12 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré,

**1° DECIDE**

d'ouvrir les postes suivants au 1<sup>er</sup> avril 2024 :

Emploi	D.H.T.I	Affectation	Filière	Catégo	Grades de recrutement	Nbre de poste
Responsable de site périscolaire	35h00	Direction Scolaire et Périscolaire	Animation	B	Animateur	x 2
Agent polyvalent propreté urbaine	35h00	Direction des Services Techniques	Technique	C	Agent de maîtrise	x 1
Saisonnier	35h00	Direction des Services Techniques	Technique	C	Adjoint technique	x 4
Saisonnier	35h00	Service Accueil Population	Administratif	C	Adjoint administratif	x 1
Saisonnier	35h00	Service Médiathèque	Administratif	C	Adjoint administratif	x 1
Saisonnier	35h00	Service Musée	Culturelle	C	Adjoint du patrimoine	x 1

**2° PRECISE**

que les crédits nécessaires à ces emplois suffisent dans le cadre du budget en cours et sont ouverts au chapitre 012 dans le cadre du Budget Primitif 2024.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

---

**N° 009/1/2024****MISE A JOUR DU DOCUMENT UNIQUE DES PRIMES ET INDEMNITES  
- FILIERE TECHNIQUE****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****27 POUR****0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le Code général de la Fonction Publique ;
- VU** le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU** la délibération 132/7/2019 du 20 décembre 2019 portant projet de délibération (filier technique 30-70) pour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- VU** la délibération 068/4/2021 du 12 octobre 2021 portant projet de délibération (filier technique) pour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;
- VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22/02/2024 ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 12/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**1° RAPPELLE**

Les dispositions réglementaires auxquelles est soumise l'application d'un régime indemnitaire :

- D'une part, et quant à son champ d'application statutaire, il est convenu sauf dispositions contraires que soient éligibles audit régime l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires et l'ensemble des agents non titulaires, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet ; à l'exclusion des agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels, et des agents recrutés sur la base d'un contrat aidé relevant du droit privé,

- D'autre part, il est acquis que les différentes primes et indemnités ne pourront en aucun cas excéder les plafonds individuels ou collectifs fixés par les dispositions réglementaires,
- Enfin, il revient à Monsieur le Maire en sa qualité d'autorité territoriale investie du pouvoir de nomination, le droit d'appliquer les présentes dispositions dans le respect des taux et des conditions d'attribution posés par le Conseil Municipal, et dans la limite des plafonds individuels opposables à chaque agent.

## 2° DECIDE

De procéder à la mise à jour du Document Unique des Primes et Indemnités et plus particulièrement du R.I.F.S.E.E.P. de la filière technique, selon les termes suivants :

### 2.2.1.3.1.1. Les montants maximums annuels d'IFSE

Il est fixé les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

Groupes	Cadre d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximum annuels IFSE
A1	Ingénieur territorial	Directeur des services techniques	11 502 €
B1	Technicien territorial	Chef de service	5 958 €
B1	Technicien territorial	Responsable	4 170,60 €
B2	Technicien territorial	Gestionnaire	3 931,20 €
C1	Agent de maîtrise territorial	Chef de service	3 780 €
C1	Agent de maîtrise territorial	Chef de service adjoint	3 780 €
C1	Agent de maîtrise territorial	Chef d'équipe	3 780 €
C1	Adjoint technique territorial	Chef d'équipe	3 780 €
C2	Agent de maîtrise territorial	Agent polyvalent des services techniques	1 800 €
C2	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent des services techniques	1 800 €
C2	Adjoint technique territorial	Agent spécialisé	1 800 €
C3	Adjoint technique territorial	Agent spécialisé de restauration	1 710 €
C3	Adjoint technique territorial	Concierge	1 585,50 €(*)
C3	Agent de maîtrise territorial	Magasinier	3 420 €
C4	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	1 620 €

(\*) Montant maximum annuel I.F.S.E. avec logement pour nécessité de service.

Les groupes de fonctions ont été définis selon les fourchettes de cotations suivantes :

- Groupe 1 (A1 ; B1 ; C1) : Entre 122 et 215 points obtenus à la cotation fonction ;
- Groupe 2 (B2 ; C2) : Entre 81 et 121 points obtenus à la cotation fonction ;
- Groupe 3 (C3) : Entre 60 et 80 points obtenus à la cotation fonction ;
- Groupe 4 (C4) : Entre 24 et 59 points obtenus à la cotation fonction.

### 2.2.1.3.1.4. La répartition entre groupes de fonctions et expérience professionnelle

Groupes	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Plafond fonction (=75% du montant maximum annuel de l'IFSE)	Plafond expertise (=25% du montant maximum annuel de l'IFSE)
A1	Ingénieur territorial	Directeur des services techniques	8 626,50 €	2 875,50 €
B1	Technicien territorial	Chef de service	4 468,50 €	1 489,50 €
B1	Technicien territorial	Responsable	3 127,95 €	1 042,65 €
B2	Technicien territorial	Gestionnaire	2 948,40 €	982,80 €

C1	Agent de maîtrise territorial	Chef de service	2 835,00 €	945,00 €
C1	Agent de maîtrise territorial	Chef de service adjoint	2 835,00 €	945,00 €
C1	Agent de maîtrise territorial	Chef d'équipe	2 835,00 €	945,00 €
C1	Adjoint technique territorial	Chef d'équipe	2 835,00 €	945,00 €
C2	Agent de maîtrise territorial	Agent polyvalent des services techniques	1 350,00 €	450,00 €
C2	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent des services techniques	1 350,00 €	450,00 €
C2	Adjoint technique territorial	Agent spécialisé	1 350,00 €	450,00 €
C3	Adjoint technique territorial	Agent spécialisé de restauration	1 282,50 €	427,50 €
C3	Adjoint technique territorial	Concierge	1 189,13 €	396,38 €
C3	Agent de maîtrise territorial	Magasinier	2 565,00 €	855,00 €
C4	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	1 215,00 €	405,00 €

Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 215 points et à une cotation expertise individuelle de 50 points.

#### 2.2.1.3.2.1. Les montants maximums annuels du CIA

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Groupes	Cadre d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximum annuels complément indemnitaire
A1	Ingénieur territorial	Directeur des services techniques	26 838 €
B1	Technicien territorial	Chef de service	13 902 €
B1	Technicien territorial	Responsable	9 731,40 €
B2	Technicien territorial	Gestionnaire	9 172,80 €
C1	Agent de maîtrise territorial	Chef de service	8 820 €
C1	Agent de maîtrise territorial	Chef de service adjoint	8 820 €
C1	Agent de maîtrise territorial	Chef d'équipe	8 820 €
C1	Adjoint technique territorial	Chef d'équipe	8 820 €
C2	Agent de maîtrise territorial	Agent polyvalent des services techniques	4 200 €
C2	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent des services techniques	4 200 €
C2	Adjoint technique territorial	Agent spécialisé	4 200 €
C3	Adjoint technique territorial	Agent spécialisé de restauration	3 990 €
C3	Adjoint technique territorial	Concierge	3 699,50 (*)
C3	Agent de maîtrise territorial	Magasinier	7 980 €
C4	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	3 780 €

(\*) Montant maximum annuel C.I.A. avec logement pour nécessité de service.

#### 2.2.1.3.2.4. La répartition entre CIA individuel et CIA collectif

La répartition des plafonds annuels du complément indemnitaire entre la partie individuelle et la partie collective est fixée comme suit :

Groupes	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels du complément indemnitaire individuel	Montants maximums annuels du complément indemnitaire collectif
A1	Ingénieur territorial	Directeur des services techniques	26 338 €	500 €
B1	Technicien territorial	Chef de service	13 402 €	500 €
B1	Technicien territorial	Responsable	9 231,40 €	500 €
B2	Technicien territorial	Gestionnaire	8 672,80 €	500 €
C1	Agent de maîtrise territorial	Chef de service	8 320 €	500 €
C1	Agent de maîtrise territorial	Chef de service adjoint	8 320 €	500 €
C1	Agent de maîtrise territorial	Chef d'équipe	8 320 €	500 €
C1	Adjoint technique territorial	Chef d'équipe	8 320 €	500 €
C2	Agent de maîtrise territorial	Agent polyvalent des services techniques	3 700 €	500 €
C2	Adjoint technique territorial	Agent polyvalent des services techniques	3 700 €	500 €
C2	Adjoint technique territorial	Agent spécialisé	3 700 €	500 €
C3	Adjoint technique territorial	Agent spécialisé de restauration	3 490 €	500 €
C3	Adjoint technique territorial	Concierge	3 199,50 €	500 €
C3	Agent de maîtrise territorial	Magasinier	7 480 €	500 €
C4	Adjoint technique territorial	Agent d'entretien	3 280 €	500 €
A1	Ingénieur territorial	Directeur des services techniques	26 338 €	500 €

Les montants du complément indemnitaire individuel sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point.

Les montants du complément indemnitaire collectif peuvent être alloués, selon le choix de l'autorité territoriale, aux agents appartenant à un même service selon des critères de versement qui sont réévalués chaque année et présentés en comité technique.

#### 3° APPROUVE

Les éléments exposés ci-dessus relatif au régime indemnitaire des agents de la Ville de Molsheim ;

#### 4° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de procéder aux attributions individuelles.

#### **TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**N° 010/1/2024****RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
D'AGENTS DE LA VILLE AUPRES DU C.C.A.S. DE MOLSHEIM****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****27 POUR****0 CONTRE****-----  
LE CONSEIL MUNICIPAL,****VU** le Code général de la Fonction Publique ;**VU** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22/02/2024 ;**CONSIDERANT** la nécessité de procéder à la mise à disposition partielle auprès du C.C.A.S. d'un agent titulaire de la Ville de MOLSHEIM ;**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 12/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

**1° APPROUVE**

A compter du 11/08/2023 et pour une durée de 3 ans, le principe de mise à disposition partielle auprès du C.C.A.S. de la Ville de MOLSHEIM :

- A raison de 50 %, d'un agent du cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux.

**2° MANDATE**

Monsieur le Maire de la Ville de MOLSHEIM pour déterminer en concertation avec le C.C.A.S. de la Ville de MOLSHEIM les modalités de la mise à disposition portant sur :

- Le temps de travail,
- La nature des missions,
- Le remboursement des frais,
- La durée de la mise à disposition.

Ces éléments seront repris dans le cadre d'une convention de mise à disposition partielle d'un agent de la Ville de MOLSHEIM auprès du C.C.A.S. de la Ville de MOLSHEIM.

**3° AUTORISE**

Monsieur le Maire de MOLSHEIM à signer la convention de mise à disposition partielle d'un agent de la Ville de MOLSHEIM auprès du C.C.A.S. de la Ville de MOLSHEIM.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -



Remarque 2 : Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

## 2° AUTORISE

L'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent dans le respect des principes définis ci-dessus.

## 3° PRECISE

Que les crédits nécessaires au versement de cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents concernés sont inscrits au budget primitif de l'exercice 2024.

### TENEUR DES DISCUSSIONS

- NEANT -

N° 012/1/2024

**MODIFICATION DES TAUX DE REMBOURSEMENT FORFAITAIRE  
DES FRAIS DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES, DES FRAIS  
D'HEBERGEMENT ET DE REPAS LORS D'UNE MISSION**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code général de la Fonction Publique ;

**VU** le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

**VU** l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**VU** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 22/02/2024 ;

**CONSIDERANT** que certaines indemnités ou remboursements de frais relatifs aux déplacements et changements de résidence sont conditionnés par une décision de l'organe délibérant ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 12/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

## 1° DECIDE

d'appliquer, en l'absence de la prise en charge de ces frais par l'organisme de formation, les modalités de prise en charge suivantes :

1) Pour les missions en métropole, le taux de remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas et le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit-déjeuner, sont fixés comme suit :

France métropolitaine	Taux de base	Grandes villes * et communes de la métropole du Grand Paris **	Commune de Paris
Hébergement	90 € ***	120 € ***	140 € ***
Repas	20 €		
* Pour l'application de ces taux, sont considérées comme grandes villes les communes dont la population légale est égale ou supérieure à 200 000 habitants.			
** Les communes de la métropole du Grand Paris sont les communes reprises à l'article 1er du décret n° 2015-1212 du 30 septembre 2015, à l'exception de la commune de Paris.			
*** Le taux d'hébergement prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.			

2) Le taux de remboursement forfaitaire des indemnités kilométriques pour utilisation du véhicule personnel est fixé comme suit :

Catégorie (puissance fiscale du véhicule)	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Plus de 10000 km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
Véhicule de 6 et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
Véhicule de 8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €

L'agent qui a utilisé son véhicule personnel, peut être remboursé de ses frais de stationnement et de péages sur présentation des pièces justificatives.

## 2° APPROUVE

Les éléments exposés ci-dessus relatif à la modification des taux de remboursement forfaitaire des frais de déplacements temporaires, des frais d'hébergement et de repas lors d'une mission des agents de la Ville de

## 3° PRECISE

qu'il appartient à Monsieur le Maire, en sa qualité d'autorité territoriale, de procéder au remboursement forfaitaire.

### **TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

---

**N° 013/1/2024****ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DES AMIS DE L'ORGUE SILBERMANN DE MOLSHEIM****VOTE A MAIN LEVEE****0 ABSTENTION****26 POUR****0 CONTRE***M. PETER T. n'a participé ni au débat ni au vote*

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

**VU** la demande présentée le 17 janvier 2024 par Monsieur le Président des Amis de l'Orgue Silbermann de MOLSHEIM sollicitant un concours financier auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation de 4 concerts prévus :

- Dimanche 7 janvier 2024 : concert de l'Epiphanie : Orgue et trompette
- Dimanche 24 mars 2024 : Concert des Rameaux : orgue, flûte traversière et chant
- En Juillet 2024 : heures musicales d'été
- Dimanche 6 octobre 2024 : Concert d'orgue

**CONSIDERANT** que ces manifestations génèrent des frais importants pour l'association, notamment liés aux actions de communication ;

**CONSIDERANT** l'intérêt communal lié aux actions culturelles locales, à savoir, les visites guidées de l'Orgue Silbermann et la participation de l'association aux Journées du Patrimoine ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions réunies du 12 mars 2024 ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention au titre de la saison 2024 à l'Association des Amis de l'Orgue Silbermann de Molsheim, soit 350 € par concert organisé soit 1.400,- € ;

**DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

---

**N° 014/1/2024****ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ASSOCIATION DU SAVOIR FAIRE****VOTE A MAIN LEVEE****6 ABSTENTIONS****18 POUR****3 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 1611-4, L 2313-1 2° et L 2541-12-10° ;

**CONSIDERANT** la participation active de l'Association Savoir Faire dans le cadre de la promotion des métiers manuels de l'artisanat et plus particulièrement l'organisation du salon de la « Semaine du Savoir faire » à Molsheim ;

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Molsheim lié à la tenue d'un salon de la Semaine du Savoir Faire notamment au regard des activités économiques présentes sur son territoire ainsi que pour valoriser les enseignements dispensés dans les établissements scolaires ;

**CONSIDERANT** que ce salon qui se tient dans son édition 2024 du 15 au 24 mars 2024 nécessite pour son organisation, une participation financière de la collectivité pour lui permettre de mener cette action ;

**SUR LE RAPPORT** des Commissions réunies du 12 mars 2024 ;

**ET APRES** en avoir délibéré ;

**1° DECIDE**

d'attribuer une subvention de 7 000 € à l'Association du Savoir Faire afin de promouvoir son action et la tenue du Salon de la semaine du Savoir Faire qui fêtera son 44ème anniversaire en 2024 ;

**2° PRECISE**

que les crédits sont inscrits au budget 2024.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**N° 015/1/2024**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE ELEMENTAIRE DE WOLXHEIM AU TITRE D'UNE CLASSE VERTE ASSOCIANT DEUX ELEVES ORIGINAIRES DE MOLSHEIM**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

**VU** la demande introductive en date 20 février 2024 par l'école élémentaire de Wolxheim, sollicitant une participation financière auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation d'une classe verte du 13 au 17 mai 2024, associant 2 élèves originaires de Molsheim

**VU** Les éléments d'évaluation présentés à l'appui de la requête ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies du 12 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention à l'école élémentaire de Wolxheim, dans le cadre de l'organisation d'une classe verte du 13 au 17 mai 2024, associant deux élèves originaires de Molsheim ;

**DIT**

- que cette participation de la ville s'élève à 9 €/jour par élève durant 5 jours, soit 45 € par élève, soit un montant total de 90 €. Le coût total du voyage s'élève à 320 € par élève,
- que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget de l'exercice 2024.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**N° 016/1/2024****ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'AMICALE DES DONNEURS  
DE SANG BENEVOLES DE MOLSHEIM ET ENVIRONS – EXERCICE  
2024****VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 2541-12-10° ;

**VU** la demande en date 10 janvier 2024, de Monsieur le Président de l'Amicale des donneurs de sang bénévoles de Molsheim et environs sollicitant une subvention permettant de faire des achats pour les collations distribuées lors des dons de sang ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions réunies du 12 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention à l'Amicale des donneurs de sang bénévoles de Molsheim et environs d'un forfait de 2 € par donneurs, soit en 2023 : 529 donneurs, soit un montant de 1058 € ;

**DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**N° 017/1/2024****ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A L'INSTITUT DE RECHERCHE  
SUR L'ENSEIGNEMENT DES MATHEMATIQUES (IREM) DANS LE  
CADRE DE L'ORGANISATION DU RALLYE MATHEMATIQUE  
D'ALSACE****VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**  
**27 POUR**  
**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 541-12-10° ;

**VU** la demande en date 04 décembre 2023 de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques pour la réalisation du Rallye Mathématique d'Alsace pour l'année 2024, sollicitant une participation financière auprès de la Ville de MOLSHEIM dans le cadre de l'organisation d'une compétition du Rallye Mathématique d'Alsace afin de primer des élèves méritants ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions réunies du 12 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention de 300 € à l'Association de l'Institut de Recherche sur l'Enseignement des Mathématiques pour la réalisation du Rallye Mathématique d'Alsace pour l'année 2024

**DIT**

que les crédits correspondants seront prélevés sur le budget de l'exercice 2024.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**N° 018/1/2024**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION SCOUTS ET GUIDES DE FRANCE DE MOLSHEIM – PIONNIERS-CARAVELLES – CAMP SCOUT SUR L'ILE DE LA REUNION**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 1611-4, L 2312-1-2° et L 2541-12-10° ;

**VU** la demande en date 01 mars 2024 du Groupe Scouts et Guides de France de Molsheim sollicitant une subvention exceptionnelle pour l'organisation du camp d'été 2024 sur l'Ile de la Réunion ;

**VU** le dossier présenté à l'appui de la demande de subvention retraçant le budget prévisionnel de cette action ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions réunies du 12 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

d'attribuer une subvention exceptionnelle au Groupe Scouts et Guides de France de Molsheim permettant l'organisation du camps d'été 2024 sur l'Ile de la Réunion, pour les personnes participantes et originaires de Molsheim, soit 7 personnes selon dossier de présentation et soit 150 € par personne correspondant à une aide de 1.050 € ;

**PRECISE**

que la subvention sera versée à l'association « Scouts Guides de France » sur présentation d'attestation de participation au camp sur l'Ile de la Réunion, de justificatifs de domicile et d'une facture acquittée ;

**DIT**

que les crédits correspondants seront inscrits sur le budget de l'exercice en cours.

---

N° 019/1/2024

**FEDERATION DES MAISONS DES JEUNES ET DE LA CULTURE  
D'ALSACE – SUBVENTION 2024 SELON CONVENTION  
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2023-2024**

**VOTE A MAIN LEVEE**

**0 ABSTENTION**

**27 POUR**

**0 CONTRE**

-----  
**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

- VU** l'Ordonnance n° 2005-856 du 28 juillet 2005 portant simplification du régime des libéralités consenties aux associations, fondations et congrégations, de certaines déclarations administratives incombant aux associations, et modification des obligations des associations et fondations relatives à leurs comptes annuels ;
- VU** l'article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12/04/2000, disposant que l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret (fixé à 23 000€ par décret n°2001-495 du 06/06/2001), conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée ;
- VU** le décret n° 2001 – 495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000 – 321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- VU** l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, disposant que toutes associations qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenues de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention tous les documents faisant connaître les résultats de leurs activités ;
- VU** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** sa délibération n° 052/2/2023 du 27 juin 2023 approuvant la signature par la ville d'une convention d'objectifs et de moyens avec la FDMJC d'ALSACE pour l'animation sociale et culturelle de son territoire pour la période 2023-2024 ;

**CONSIDERANT** que La FEDERATION DES MAISONS DE JEUNES ET DE LA CULTURE ALSACE est une association d'éducation populaire, dont l'objet est de « Faire prendre conscience à la population, aux jeunes comme aux adultes, de leurs aptitudes à développer leur personnalité et à se préparer à devenir des citoyens actifs et responsables d'une communauté vivante. » ;

**CONSIDERANT** que l'un des moyens d'actions est de proposer aux collectivités locales volontaires de les accompagner dans la mise en œuvre de leur politique d'animation socioculturelle en faveur de l'enfance, la jeunesse et la vie associative ;

**CONSIDERANT** l'annexe financière à la convention d'objectifs et de moyens transmise par la FDMJC d'ALSACE en date du 5 février 2024, et faisant état d'une demande de subvention pour 2024 d'un montant de 118.115 € ;

**SUR PROPOSITION** des Commissions Réunies en leur séance du 12 mars 2024 ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE**

le versement à la FDMJC du Bas-Rhin d'une subvention de 118.115 € au titre de l'exercice 2024 ;

**PRECISE**

que les crédits correspondants seront prélevés sur le Budget de l'exercice 2024.

**TENEUR DES DISCUSSIONS**

- NEANT -

**Le procès-verbal a été approuvé en séance du 25 juin 2024**

**Le Maire**



**Le Secrétaire de séance**

